1A 910563981941

COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/05/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/05/2025

N° PC 022 209 25 00025

Par :	**Monsieur LEDAUPHIN Rémi** **Madame PEREIRA Clémentine**
Demeurant à :	**9 C Rue De L'Orhalais** **35800 DINARD**
Sur un terrain sis à :	**23 Rue Marguerite Duras** **22650 Beaussais-sur-Mer**
Cadastré :	**209 AH 520**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle**

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/05/2025 par Monsieur LEDAUPHIN Rémi, Madame PEREIRA Clémentine demeurant 9 C Rue De L'Orhalais, DINARD (35800) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 23 Rue Marguerite Duras, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22/03/2024 et modifié le 04/11/2024, autorisant le lotissement « Les Jardins de Beaussais 3 », objet du PA 022 209 20 C0001 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 12/06/2025 ;

Considérant que l'article 11 du règlement de lotissement stipule que *« la proportion du volume principal sera clairement identifiable. Sa base sera rectangle. La façade principale aura une longueur minimum correspondante à 1.30 fois le pignon. »* ;

Considérant que le projet prévoit, pour le volume principal, une longueur de façade de 7m50 et une longueur de pignon de 8m50 ;

Considérant dès lors que la façade du volume principal présente une longueur correspondante à 0.88 fois celle du pignon, en méconnaissance de l'article précité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 7/7/25

Le Maire,

Le MAIRE

Eugène GARO

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr